



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Modification n°2
du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
d'ANGERS LOIRE MÉTROPOLE (49)**

n°MRAe 2018-3337

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), déposée par Angers Loire Métropole, reçue le 6 juillet 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 10 juillet 2018, et sa réponse du 7 août 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 9 août 2018.

Considérant que le territoire d'Angers Loire Métropole recouvre un territoire de trente communes et qu'il est couvert par un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 février 2017 et par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé le 9 décembre 2016, tous deux ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Angers Loire Métropole consiste en vingt-et-une évolutions territoriales réparties sur treize communes (partie 1 du document fourni) et en huit évolutions réglementaires (partie 2 du document) de nature et de portée différentes qu'il convient de hiérarchiser quant aux enjeux environnementaux qu'elles présentent ;

Considérant que les évolutions réglementaires résident dans la précision des termes du règlement et du lexique, afin de clarifier les dispositions pour une meilleure application des règles ;

Considérant que la grande majorité des évolutions territoriales répond à des attendus particulièrement circonscrits et se situent en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection environnementale et paysagère :

- l'instauration d'un périmètre d'attente de projet global, l'un à Mûrs-Erigné, secteur des Closeaux et l'autre à Angers, quartier Jeanne Jugan / fours à chaux, en application de l'article L 151-41 5° du code de l'urbanisme, dans un contexte urbanisé d'entrée de ville en

mutation : le périmètre couvre majoritairement un site libéré récemment par une entreprise de BTP (matériaux béton) ;

- la rectification d'une erreur matérielle à Angers, quartier Justices Madeleine Saint-Léonard, rue Parmentier, afin d'harmoniser les plafonds portés au plan des hauteurs avec les zones classées en Ucp ;

- l'évolution du zonage UE par extension du zonage UC à Angers, boulevard de Coubertin, l'inscription d'une marge de recul de 3 m pour l'implantation des constructions, la modification du plan des hauteurs, en proposant une hauteur maximale de 20 m au lieu de 28 m (correspondant au pôle d'équipements métropolitains) ;

- la réduction des emplacements réservés sur la commune de Longuenée-en-Anjou (La Meignanne) suite à une analyse des besoins plus fine ; la réduction d'un emplacement réservé sur la commune des Ponts-de-Cé, secteur rue Jean Boutton, pour donner plus de place aux modes doux ;

- la réduction d'une marge de recul graphique à Montreuil-Juigné : il est proposé de ramener la bande de recul à 20 mètres offrant ainsi aux entreprises 15 m supplémentaires pour des projets potentiels d'extensions ;

- la création d'un emplacement réservé sur la commune de Saint-Barthélémy-d'Anjou pour l'extension du parc de l'Europe en cœur de ville pour une emprise de 3 774 m², aujourd'hui occupé par des abords pelousés d'une résidence ;

- l'inscription d'un secteur inscrit en "UDru" pour l'inscrire en "NI" (zone naturelle destinée aux activités de loisirs, sportives, culturelles, touristiques) afin de pérenniser l'occupation et la destination actuelle du site (terrain de rugby) ;

- la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) locale de l'Ormeau sur la commune de Soulaire-et-Bourg, en déplaçant pour partie la liaison douce ;

- la création d'une zone An d'une petite surface pour l'accueil des gens du voyage (accueil une à deux fois par an sur la commune de petits groupes familiaux), en bordure de l'autoroute A11 sur la commune de Saint-Lambert-la-Potherie – Secteur des Giletteries ;

Considérant que les modifications relatives aux opérations d'aménagement et de programmation (OAP) des quartiers Monplaisir et Belle-Beille, faisant tous deux l'objet d'une opération de renouvellement urbain, consistent à adapter plus précisément leur périmètre au projet et à les adapter aux orientations de projet affinées par les études et concertation conduites depuis 2015 ;

Considérant que quatre évolutions territoriales (n°7, 8, 9 et 18) concernent l'identification d'un bâtiment afin de permettre un changement de destination à vocation d'habitat et de gîtes en zones agricole (A) et naturelle (N) :

- deux de ces changements de destination concernent la commune de Béhuard, localisée au sein du Val de Loire, patrimoine Mondial de l'UNESCO, du périmètre de protection du site classé de la confluence Maine et Loire et des coteaux angevins et du Site Patrimonial Remarquable des communes de Savennières, Bouchemaine et Béhuard ;

- les deux bâtiments sur la commune de Béhuard sont situés en zone inondable R3 aléa fort du plan de prévention du risque inondation (PPRi) Val du Louet en cours de révision : les changements de destination et les nouvelles destinations font partie des dispositions autorisées par le PPRi ;

- l'évolution intervenant sur le secteur Le Bas Grivaux à Béhuard se situe dans un espace agricole situé au sein de la trame verte et bleue du PLUi, dans le périmètre d'une zone

naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2, ainsi que dans une zone Natura 2000 ; que toutefois le projet de changement de destination d'une construction existante n'est pas de nature à porter atteinte au cadre physique et biologique et que l'évolution de cette construction est encadrée par les règles du PPRi Val du Louet ainsi que du Site Patrimonial Remarquable Savennières, Bouchemaine et Béhuard ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU2 sur le secteur de l'Ortier ouest à Soucelles et la création d'une OAP locale permettront l'aménagement d'un futur quartier d'environ 27 logements ; que toutefois le site s'implante au sein du tissu urbain du centre-bourg et que l'espace concerné par la présente modification ne s'implante ni dans un secteur patrimonial ni dans un secteur reconnu pour sa valeur écologique ;

Considérant que quand bien même certaines évolutions offrent des possibilités d'aménagement non autorisées auparavant, celles-ci s'inscrivent dans le respect des objectifs du programme d'aménagement et de développement durable (PADD) et des dispositions du programme d'orientation et d'actions (POA) du PLUi ;

Considérant dès lors que projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Angers Loire Métropole, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil,

DECIDE :

Article 1 : Le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Angers Loire Métropole n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 10 août 2018

Pour la présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire,
par délégation



Odile STEFANINI-MEYRIGNAC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex